

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 2614778

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A... B...,
LE SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE,
LA SECTION FRANÇAISE DE L'OBSERVATOIRE
INTERNATIONAL DES PRISONS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pecchioli
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 8 septembre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 18 août 2026, un mémoire complémentaire enregistré le 24 août 2026 et un mémoire en réplique enregistré le 31 août 2026, M. A... B..., le Syndicat des avocats de France (SAF) et la Section française de l'Observatoire international des prisons (OIP-SF), représentés par la SELARL Carrez & Associés, demandent au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, dans le dernier état de leurs écritures, de déclarer leur requête recevable et de prononcer vingt et une injonctions à l'encontre du garde des sceaux, ministre de la justice, soit :

1. de recenser, sous 72 heures, l'ensemble des personnes détenues à Luynes I et Luynes II dormant sur un matelas posé au sol ou sur un lit de camp, et de prendre toute mesure pour que chacune dispose d'un lit dans un délai de 15 jours ; dans l'intervalle et sous 5 jours, de leur fournir une literie propre en quantité suffisante et d'éloigner tout matelas des espaces sanitaires, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

2. de recenser, sous 72 heures, les personnes détenues vulnérables (âge, handicap, pathologie, grossesse, risque suicidaire) et de prendre toute mesure pour qu'aucune ne dorme sur un matelas au sol ni en cellule occupée par trois personnes, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3. de faire procéder, sous 10 jours, à une opération d'envergure de désinsectisation et de dératisation de l'ensemble des locaux des deux structures, et de demander au prestataire de modifier ses méthodes et la fréquence de ses interventions, au-delà des deux campagnes annuelles, sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;

N° 2614778

4. de faire procéder, sous 15 jours, à un nettoyage approfondi et à la remise en état des douches collectives de Luynes I (traitement des moisissures, remplacement des équipements dégradés), au besoin par une entreprise extérieure, sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;

5. de procéder, sous 21 jours, au cloisonnement complet (jusqu'au plafond et muni d'une porte) des espaces sanitaires de toutes les cellules occupées par plus d'une personne et, à titre transitoire et sans délai, de faire poser des portes battantes ou des rideaux dans les cellules qui en sont dépourvues, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

6. de recenser, sous 15 jours, les robinetteries, mitigeurs et chasses d'eau défectueux des cellules et de procéder aux réparations relevant de l'entretien courant, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

7. de rétablir, sous 7 jours, deux créneaux quotidiens de promenade pour l'ensemble des personnes détenues à Luynes I et Luynes II et, en cas de placement du département des Bouches-du-Rhône en vigilance orange ou rouge « canicule » par Météo France, de positionner ces créneaux avant 11 heures et après 18 heures, d'assurer un accès permanent à l'eau potable en cellule et de permettre une douche quotidienne supplémentaire, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

8. (conjointement avec la ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées) de définir, sous 21 jours, un protocole de coordination actualisant le protocole cadre de 2017 et garantissant que les consultations somatiques soient assurées dans un délai maximal de trente jours et les consultations psychiatriques dans un délai maximal de quinze jours à compter de la demande, au besoin par télémedecine ou par la venue de professionnels de santé dans l'établissement, sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;

9. de cesser, sous 7 jours, l'édition d'un bon de « refus » lorsque l'accompagnement à une consultation n'a pas été assuré pour un motif non imputable à la personne détenue, de ne recueillir de bon de refus de soins que dans le cas où la personne détenue, effectivement convoquée et présentée, refuse elle-même de se rendre à sa consultation, et de tracer contradictoirement, sur un registre unique tenu avec l'unité sanitaire, toute consultation non honorée en mentionnant le motif de la non-présentation, sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;

10. de rétablir, sous 7 jours, un relevé du courrier adressé à l'unité sanitaire au moins trois fois par semaine, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

11. de rétablir, sous 15 jours, une organisation des escortes permettant six extractions médicales par jour, la priorisation entre patients ne pouvant procéder que d'un choix médical, sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;

12. de vérifier, sous 15 jours, le fonctionnement des dispositifs d'appel (interphones) de l'ensemble des cellules des deux structures, de remettre en état ceux qui sont défectueux et d'instaurer une maintenance corrective sous 48 heures, avec tenue d'un registre des pannes et des appels de nuit, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

13. de définir, sous 15 jours, une procédure d'intervention en cas d'agression dans les cours de promenade et de garantir une surveillance effective, humaine ou par vidéosurveillance avec capacité d'intervention, des cours de Luynes I, sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;

N° 2614778

14. de remettre en fonctionnement, sous 15 jours, les téléphones hors service en cellule et en courserie, y compris au quartier des arrivants et de l'encellulement individuel, et de délivrer les cartes téléphoniques aux arrivants dans les 48 heures de la demande, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

15. de garantir, sous 2 jours, la tenue effective et ponctuelle des parloirs avocats réservés : acheminement des personnes détenues, maintien des créneaux en cas de sous-effectif, au besoin par report le jour même sur un autre box ou par visioconférence, sans subordination des parloirs avocats aux parloirs familles, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

16. de prendre, sous 48 heures, toute mesure propre à garantir la sécurité et l'intégrité physique et psychologique de Monsieur A... B... au cours de sa détention, et notamment de réexaminer son affectation en vue de son placement, sauf opposition de sa part, au bâtiment MA 2 de la maison d'arrêt d'Aix-Luynes II réservé aux personnes détenues vulnérables ou, à défaut, en cellule individuelle, et de s'assurer du fonctionnement du dispositif d'appel de la cellule qu'il occupe, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

17. de garantir à Monsieur A... B..., sous 48 heures, l'accès quotidien effectif à au moins une heure de promenade à l'air libre sur les créneaux réservés aux personnes détenues vulnérables ou sur tout créneau équivalent excluant tout contact avec la population pénale ordinaire, positionné, en période de vigilance canicule, en dehors des heures les plus chaudes de la journée, sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;

18. (conjointement avec la ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, chacun en ce qui le concerne) de faire procéder, sous 72 heures, à l'examen de Monsieur A... B... par un médecin de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire, comportant le contrôle de sa pression artérielle, un bilan cardiovasculaire et l'évaluation de ses troubles prostatiques, de mettre en œuvre, dans un délai de 15 jours, les consultations spécialisées, examens ou extractions médicales qui seraient prescrits, au besoin par télémedecine ou par la venue d'un professionnel de santé dans l'établissement, et d'assurer à son égard le suivi médical, infirmier et pénitentiaire renforcé prévu par la note de la direction de l'administration pénitentiaire du 27 mai 2026, sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;

19. d'inscrire Monsieur A... B..., sous 48 heures, sur le listing « plan canicule » de l'établissement prévu par la note de la direction de l'administration pénitentiaire du 27 mai 2026, de lui fournir sans délai et gratuitement un ventilateur et un accès permanent à de l'eau fraîche, de l'affecter dans une cellule parmi les moins exposées à la chaleur et les plus aérées, et d'organiser à son égard les rondes et audiences renforcées prévues par cette note, sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;

20. (conjointement avec la ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, chacun en ce qui le concerne) de mettre en œuvre effectivement, sous 7 jours, dans les deux structures du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes, le recensement formel, validé en commission pluridisciplinaire unique, des personnes détenues vulnérables à la chaleur prévu par la note de la direction de l'administration pénitentiaire du 27 mai 2026, ainsi que les mesures de protection qu'elle prescrit à leur égard (fourniture prioritaire et gratuite de ventilateurs, suivi médical, infirmier et pénitentiaire renforcé, affectation dans les cellules les moins exposées à la chaleur), et de justifier de ce recensement auprès du juge des référés, sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;

N° 2614778

21. de faire procéder, sous 72 heures, au nettoyage approfondi de la cellule occupée par Monsieur A... B... ou de celle dans laquelle il sera affecté en exécution de l'injonction n° 16, à la remise d'une literie propre (draps, housse de matelas, taie et couverture) et à la fourniture, renouvelable sur simple demande et sans condition de ressources, du nécessaire d'entretien de cellule et de la trousse de toilette prévus aux articles R. 321-4 et R. 321-5 du code pénitentiaire, d'assurer à son égard un lavage hebdomadaire des draps et mensuel de l'ensemble du linge de lit, et d'inclure la cellule qu'il occupe ainsi que les cellules et réduits techniques contigus dans la première intervention du prestataire de désinsectisation réalisée en exécution de l'injonction n° 3, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

Ils demandent, en outre, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la juridiction administrative est compétente pour connaître des carences invoquées dans l'organisation et le fonctionnement du service public pénitentiaire et le juge des référés peut, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, prescrire les mesures susceptibles de faire cesser à très bref délai un danger caractérisé pour la vie des personnes détenues, leur exposition à des traitements inhumains ou dégradants ou une atteinte caractérisée à leur vie privée et familiale ;

- la condition d'urgence est satisfaite compte tenu du caractère quotidien et continu des atteintes invoquées, de l'aggravation de la surpopulation de l'établissement, de l'exposition des personnes détenues à des conditions matérielles indignes, aux violences et aux risques sanitaires, ainsi que de l'insuffisance alléguée de certains dispositifs permettant d'assurer leur sécurité ;

- les conditions de détention au centre pénitentiaire d'Aix-Luynes portent une atteinte grave et manifestement illégale à la dignité de la personne humaine, au droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au droit à la vie, au droit au respect de la vie privée et familiale, au droit à la protection de la santé et, s'agissant des relations avec les avocats, aux droits de la défense ;

- les constats du Contrôleur général des lieux de privation de liberté et de la bâtonnière de l'ordre des avocats au barreau d'Aix-en-Provence sont concordants et font apparaître une aggravation de la situation, notamment une forte suroccupation, de nombreux couchages au sol, des cellules occupées par trois personnes, une réduction du temps passé hors cellule, des carences relatives à l'accès aux soins, à la sécurité et aux parloirs avocats, la bâtonnière ayant conclu à l'existence de conditions de détention indignes ;

- la suroccupation de l'établissement conduit des personnes détenues à dormir sur des matelas posés au sol ou sur des lits de camp et réduit très fortement l'espace individuel disponible en cellule ; le bâtiment MA2 comptait notamment 305 personnes pour 262 lits et le quartier des arrivants 98 personnes pour 45 places, tandis que 151 matelas au sol avaient été recensés à Luynes II ; ces conditions justifient le recensement des couchages au sol, la fourniture d'un lit et, dans l'attente, d'une literie propre ainsi que l'éloignement des couchages des espaces sanitaires ;

N° 2614778

– la situation est particulièrement grave pour les personnes vulnérables, dont le maintien sur un matelas au sol ou dans une cellule occupée par trois personnes accroît les risques liés à l'âge, au handicap, à l'état de santé ou à la vulnérabilité psychique, de sorte que leur identification et leur protection doivent être assurées sans délai ;

– la présence persistante de cafards, punaises et autres nuisibles caractérise une atteinte aux conditions élémentaires d'hygiène et de dignité et les interventions ponctuelles jusque-là réalisées n'ont pas permis d'obtenir une élimination durable ; les éléments produits en défense font eux-mêmes apparaître un nombre élevé de signalements et la possibilité d'interventions curatives supplémentaires à bref délai ;

– l'état des douches collectives de Luynes I, affectées notamment par des moisissures et des équipements dégradés, impose un nettoyage approfondi et les réparations relevant de l'entretien courant ; les propres engagements pris par l'administration en cours d'instance démontrent que de telles opérations peuvent être engagées dans un délai de quelques jours et ne constituent pas nécessairement des mesures structurelles ;

– l'insuffisante séparation des toilettes dans les cellules collectives méconnaît la dignité et l'intimité des personnes détenues ; une séparation effective des espaces sanitaires constitue une mesure susceptible d'être mise en œuvre indépendamment d'un programme général de rénovation de l'établissement ;

– les nombreuses défaillances affectant la robinetterie, les mitigeurs, chasses d'eau et autres équipements sanitaires relèvent, pour une part au moins, de l'entretien courant et peuvent faire l'objet de réparations dans les délais prévus par les dispositifs de maintenance existants ;

– le régime d'une promenade quotidienne unique, pratiqué depuis plusieurs années à Luynes I et étendu à Luynes II, contribue au confinement prolongé en cellule et doit être réexaminé ; en période de forte chaleur, les créneaux de promenade doivent, à tout le moins, être organisés en dehors des heures les plus chaudes, avec un accès suffisant à l'eau et aux douches, ces adaptations pouvant être réalisées sans création d'un nouveau dispositif matériel ;

– l'accès aux soins est entravé par l'insuffisante coordination entre l'administration pénitentiaire et les services de santé, les délais de consultation, les consultations ou extractions non réalisées, les difficultés de traçabilité des rendez-vous non honorés et la réduction de la fréquence de ramassage du courrier destiné à l'unité sanitaire ; la définition d'un protocole de coordination, la traçabilité des consultations non effectuées et une fréquence suffisante de collecte du courrier constituent des mesures d'organisation susceptibles d'être prises rapidement ;

– les difficultés d'organisation des extractions médicales entraînent des retards ou annulations de soins et exposent certaines personnes détenues à une perte de chance ; la priorisation des extractions doit procéder de considérations médicales et leur réalisation ne doit être différée que pour des motifs objectifs de sécurité ou d'organisation auxquels il ne peut être immédiatement remédié ;

– les défaillances des interphones et dispositifs d'appel des cellules compromettent la possibilité pour les personnes détenues d'obtenir une intervention rapide, notamment la nuit ; les constats versés au dossier font état d'appels demeurés sans réponse ou inexploitable et d'une alarme restée sans réaction pendant plusieurs minutes ; la vérification des dispositifs et

N° 2614778

la réparation de ceux qui sont défectueux relèvent de la maintenance courante et peuvent être réalisées à bref délai ;

- le niveau persistant des violences entre personnes détenues, notamment dans les cours de promenade, ainsi que l'insuffisance alléguée de la surveillance et des modalités d'intervention imposent une organisation permettant aux agents de détecter une agression et d'intervenir effectivement ; les données produites par l'administration pour le premier semestre 2026 font état de nombreuses violences, dont 104 dans les cours de promenade ;

- le nombre très important de téléphones hors service porte atteinte au maintien des liens familiaux ; les propres données produites par le ministre conduisent les requérants à recenser 753 cabines défaillantes, tandis qu'aucun calendrier précis de remise en fonctionnement n'est fourni ; leur réparation et la délivrance rapide des moyens permettant l'accès au téléphone relèvent de prestations déjà prévues par le dispositif existant ;

- les retards de présentation des personnes détenues aux parloirs avocats, l'absence de garantie de tenue des rendez-vous et la priorité donnée, en cas de difficultés d'effectifs, à d'autres mouvements portent atteinte à l'exercice effectif des droits de la défense ; le nombre de box affectés aux avocats a été réduit à sept et le rapport de la bâtonnière qualifie cette situation d'atteinte aux droits de la défense ; l'organisation des mouvements permettant d'assurer les rendez-vous réservés constitue une mesure d'organisation du service pouvant être exécutée immédiatement ;

- les mesures demandées ne tendent pas à obtenir du juge une réforme structurelle du système pénitentiaire, une augmentation générale des effectifs ou des capacités de l'établissement, mais à imposer des mesures matérielles ou d'organisation ciblées susceptibles de recevoir une exécution ou, à tout le moins, un commencement d'exécution à très bref délai ; plusieurs d'entre elles correspondent d'ailleurs à des dispositifs de maintenance, de protection ou d'organisation déjà existants dans l'établissement ;

- le caractère éventuellement structurel des causes de la surpopulation, des violences ou des difficultés de fonctionnement n'interdit pas au juge d'ordonner des mesures ponctuelles propres à en prévenir ou à en limiter immédiatement les conséquences sur les libertés fondamentales ; le critère déterminant tient à la possibilité pour la mesure sollicitée de produire utilement ses effets à très bref délai ;

- la circonstance que l'administration annonce, au cours de l'instance, des mesures à venir ne suffit pas à priver les demandes d'objet lorsque leur exécution n'est pas établie ou qu'aucune garantie suffisante n'est apportée quant à leur réalisation dans les délais annoncés ; les engagements contractuels et délais de maintenance dont se prévaut elle-même l'administration démontrent au contraire, pour plusieurs mesures, leur possibilité d'exécution rapide ;

S'agissant plus particulièrement de M. B..., la partie requérante soutient en outre que:

- âgé de soixante-trois ans, souffrant notamment d'hypertension et détenu à Luynes II, il se trouve exposé à un risque particulier du fait de la divulgation, imputée à un agent de l'établissement, de la nature des faits à l'origine de son incarcération ; ce risque d'agression est confirmé par une consigne active de l'administration mentionnant depuis le 24 mars 2026 un « risque d'agression en rapport avec son affaire » et l'existence de mouvements accompagnés ;

N° 2614778

– cette situation l’a conduit à ne plus se rendre en promenade et à demeurer confiné en cellule ; son absence de promenade ne procède donc pas, selon eux, d’un libre choix mais de la crainte d’être agressé ; l’existence même d’un créneau de 8 heures à 9 heures réservé aux personnes vulnérables et d’un accompagnement par les agents démontre que l’organisation d’un accès effectif et protégé à la promenade est immédiatement réalisable ;

– sa protection appelle un réexamen effectif de son affectation et des mesures de sécurité dont il bénéficie, le maintien en cellule individuelle ayant, selon la défense elle-même, pris fin en raison de la suroccupation de l’établissement ; le réexamen demandé tend prioritairement à une affectation adaptée à sa vulnérabilité et non à imposer au juge le choix définitif d’une cellule déterminée ;

– son état de santé justifie un examen médical effectif et l’exécution des investigations et consultations qui seraient médicalement prescrites ; les documents produits en défense n’établissent pas, selon eux, qu’il ait bénéficié d’une consultation somatique permettant d’évaluer son hypertension et les autres troubles invoqués et l’historique des mouvements externes ne fait apparaître qu’une extraction médicale en urgence en plus de sept mois de détention ;

– sa situation personnelle, son âge, son hypertension et son confinement prolongé l’exposent particulièrement aux fortes chaleurs ; il doit donc bénéficier effectivement des mesures prévues pour les personnes vulnérables par les instructions internes relatives aux vagues de chaleur, et non de la seule possibilité d’acquérir à ses frais des équipements ; le ventilateur dont l’administration se prévaut a été acheté par lui avant la mise en œuvre du plan canicule ;

– plus généralement, le dispositif de prévention des vagues de chaleur doit être effectivement mis en œuvre dans les deux structures, notamment par l’identification formelle des personnes vulnérables, la mise en place des consignes correspondantes, des rondes renforcées, l’accès prioritaire à la ventilation, la transmission des informations utiles à l’unité sanitaire et, lorsque cela est possible, l’affectation dans des cellules moins exposées ; les listes produites par l’administration ne démontreraient pas que le recensement spécifique prévu par le plan a été effectivement réalisé ;

– enfin, la situation de confinement de M. B... rend particulièrement nécessaire l’accès effectif aux prestations d’hygiène, au nettoyage de sa cellule, à une literie entretenue et à la lutte contre les nuisibles ; le circuit ordinaire de signalement, organisé notamment à l’occasion des mouvements, ne garantit pas selon eux l’accès à ces prestations d’une personne qui sort peu ou pas de sa cellule.

Dans le dernier mémoire produit, la partie requérante ajoute que les pièces produites par le ministre confirment, plutôt qu’elles ne les démentent, de nombreuses carences invoquées : discordances dans le recensement des matelas au sol, nombre important de nuisibles signalés, persistance des violences, 753 cabines téléphoniques hors service, programmation encore future de plusieurs travaux et absence de justification suffisamment précise de certaines mesures annoncées ; ils contestent ainsi que les demandes puissent être regardées, dans leur ensemble, comme déjà satisfaites ou dépourvues d’objet.

N° 2614778

Ils font enfin valoir que les engagements pris par l'administration au cours de l'instance concernant notamment la lutte contre les nuisibles, le nettoyage des douches, les portes sanitaires, la téléphonie et l'interphonie établissent la nécessité et la faisabilité de plusieurs des mesures demandées et sollicitent que leur exécution soit garantie plutôt que de se limiter à en prendre acte.

Par un courrier du 18 août 2026, le garde des sceaux, ministre de la justice a sollicité le report de l'audience initialement fixée au 20 août 2026 à 14h30, afin de disposer du temps nécessaire pour produire des observations en défense.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 20 août 2026, l'ordre des avocats au barreau d'Aix-en-Provence pris en la personne de son bâtonnier en exercice Me Pietra, représenté par la Selarl Borel et Del Prete, demande au juge des référés :

1°) de déclarer son intervention volontaire recevable ;

2°) de prononcer les séries d'injonctions sollicitées au soutien de la requête, relatives notamment aux couchages au sol, à la protection des personnes vulnérables, à la lutte contre les nuisibles, à l'état des douches et des équipements sanitaires, aux promenades, à l'accès aux soins et aux extractions médicales, au fonctionnement des dispositifs d'appel, à la prévention des violences dans les cours de promenade, à l'accès à la téléphonie ainsi qu'à l'effectivité des parloirs avec les avocats ;

3°) d'assortir ces injonctions des astreintes demandées ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir notamment que les conditions de détention constatées portent atteinte à la dignité et aux droits fondamentaux des personnes détenues, que les mesures sollicitées peuvent être mises en œuvre à très bref délai sans présenter, pour celles ainsi formulées, un caractère structurel et que leur effectivité justifie qu'elles soient assorties d'astreintes.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 21 août 2026, le Conseil national des barreaux, représenté par Me Sonia Ouled-Cheikh, demande au juge des référés :

1°) d'admettre son intervention volontaire ;

2°) de faire droit aux conclusions de la partie demanderesse et, plus généralement, d'ordonner toutes mesures que le juge estimera utiles afin d'assurer, dans les plus brefs délais, le respect effectif de la dignité et des droits fondamentaux des personnes détenues au centre pénitentiaire d'Aix-Luynes.

Il fait valoir qu'il représente l'ensemble de la profession d'avocat et qu'il a intérêt à intervenir dans un litige mettant en cause à la fois les droits fondamentaux des personnes détenues et les conditions d'exercice de la défense. Il s'associe expressément aux mesures sollicitées, notamment en matière de couchages au sol, de lutte contre les nuisibles, de nettoyage et de remise en état des douches et de séparation des sanitaires.

N° 2614778

Par trois mémoires en intervention, enregistrés le 24 août 2026, l'Union des jeunes avocats d'Aix-en-Provence, la Fédération nationale des unions de jeunes avocats et l'Union des jeunes avocats de Marseille, tous trois représentés par Me Benjamin Delbourg, demandent au juge des référés :

1°) d'accueillir comme recevables et bien fondées leurs interventions volontaires au soutien de la requête ;

2°) de faire droit aux demandes présentées par M. A... B..., le Syndicat des avocats de France et la Section française de l'Observatoire international des prisons et, par suite, aux quinze séries d'injonctions alors sollicitées dans la requête ;

3°) d'assortir ces injonctions des astreintes prévues dans leurs mémoires et de dire que ces astreintes courront à compter de l'expiration des délais impartis par l'ordonnance à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que leurs objets statutaires comprennent la défense des intérêts collectifs de la profession d'avocat, la protection de la personne, de ses droits et libertés ainsi que le respect des droits de la défense, et que le litige concerne directement les conditions matérielles d'exercice de la profession d'avocat au centre pénitentiaire d'Aix-Luynes, notamment les conditions d'accès aux parloirs avocats et aux personnes détenues. L'UJA d'Aix invoque expressément dans ses statuts la défense des intérêts collectifs de la profession ainsi que la protection de la personne, de ses libertés et des droits de la défense.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 25 août 2026, le garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas satisfaite ;
- aucune atteinte à une liberté fondamentale n'est à déplorer ;
- plusieurs injonctions sollicitées excèdent l'office du juge des référés, dès lors qu'elles impliqueraient des mesures d'ordre structurel, des travaux d'ampleur, une réorganisation pérenne des services ou l'affectation de moyens supplémentaires insusceptibles de produire utilement leurs effets à très bref délai ;
- l'attribution d'un lit à toute personne dormant au sol ainsi que l'exclusion de toute personne vulnérable d'une cellule occupée par trois personnes ne pourraient être mises en œuvre sans agir sur les capacités d'hébergement ou les mises sous écrou et excèdent, pour cette raison, les pouvoirs du juge du référé liberté ; les recensements et mesures matérielles accessoires ont été déjà réalisés ;
- les demandes relatives à la désinsectisation, au nettoyage et à la remise en état des douches ainsi qu'au cloisonnement intégral des sanitaires sont, selon leurs différentes branches,

N° 2614778

soit structurelles, soit dépourvues d'objet ou d'utilité compte tenu des prestations, travaux ou interventions déjà engagés ou programmés ;

- les autres mesures sollicitées concernant l'entretien des équipements, les promenades, l'accès aux soins et aux extractions médicales, les dispositifs d'appel, la sécurité dans les cours de promenade, la téléphonie et les parloirs avocats sont soit déjà prises en charge par les dispositifs existants, soit dépourvues d'utilité, soit insusceptibles d'être ordonnées dans les conditions et délais demandés ;

- s'agissant de M. B..., l'administration a mis en place des mesures particulières de surveillance et d'accompagnement ; il dispose d'un créneau de promenade réservé aux personnes vulnérables, son suivi médical relève du service public hospitalier et les mesures de prévention de la chaleur, de sécurité et d'hygiène dont il bénéficie rendent les injonctions individualisées sollicitées inutiles ou excédant les compétences de l'administration pénitentiaire.

Par un dernier mémoire en défense, enregistré le 1^{er} septembre 2026, le garde des sceaux, ministre de la justice, persiste dans ses conclusions de rejet de l'ensemble des conclusions de la requête.

Il soutient, en outre, que :

- les conclusions tendant à imposer à l'administration une obligation d'information du juge sur l'exécution des injonctions excèdent l'office du juge des référés, l'exécution d'une décision pouvant être poursuivie dans les conditions prévues par le livre IX du code de justice administrative ;

- les critiques dirigées contre la tardiveté et la présentation matérielle des mémoires produits le 25 août sont sans incidence sur la régularité du contradictoire ;

- plusieurs mesures ont été exécutées ou sont en cours de réalisation, notamment l'opération de dératisation et de désinsectisation des deux sites, le nettoyage des douches, le remplacement de quarante et une portes sanitaires et la préparation du remplacement de l'interphonie d'Aix 1 ;

- les nouvelles conclusions des requérants sont, dès lors, soit dépourvues d'utilité, soit étrangères à l'office du juge des référés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

- le code de procédure pénale ;

- le code pénitentiaire ;

- le code de la santé publique ;

- le code du travail ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Jean-Laurent Pecchioli, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique tenue le 25 août 2026 à 14h30 en présence de M. Marcon, greffier d'audience :

- le rapport de M. Pecchioli, juge des référés,
- les observations de Me Chambardon, substituant Me Carrez représentant M. A... B..., le Syndicat des avocats de France (SAF) et la Section française de l'Observatoire international des prisons.
- les observations de Me Mahy-Ma-Somga, substituant Me Del Prete représentant l'ordre des avocats du barreau d'Aix-en-Provence ;
- les observations de Me Pénard, substituant, Me Ouled-Cheikh représentant le Conseil national des barreaux ;
- les observations de Me Delbourg représentant l'Union des jeunes avocats d'Aix-en-Provence, la Fédération nationale des unions de jeunes avocats et l'Union des jeunes avocats de Marseille, qui ajoute lors de l'audience une demande de transport sur les lieux ;
- et les observations des deux représentants du garde des sceaux, ministre de la justice.

La clôture d'instruction a été différée à la fin de l'audience au 1^{er} septembre 2026 à 14 heures en application de l'article R. 522-8 du code de justice administrative, ce dont les parties ont été informées à l'audience, ainsi que par une ordonnance du 25 août 2026.

Considérant ce qui suit :

Sur les interventions et la recevabilité de la requête :

1. L'ordre des avocats au barreau d'Aix-en-Provence, le Conseil national des barreaux, l'Union des jeunes avocats d'Aix-en-Provence, la Fédération nationale des unions de jeunes avocats et l'Union des jeunes avocats de Marseille justifient, eu égard à leur objet et à la nature des questions relatives aux conditions de détention, à l'accès aux soins et à l'exercice des droits de la défense soulevées par la requête, d'un intérêt suffisant à intervenir au soutien de celle-ci. Leurs interventions doivent, dès lors, être admises.

2. M. B..., détenu au centre pénitentiaire d'Aix-Luynes II, justifie d'un intérêt personnel, direct et actuel. Eu égard à leurs objets statutaires, l'OIP-SF et le SAF justifient également d'un intérêt leur donnant qualité pour agir. La requête est, par suite, recevable.

Sur le cadre du litige :

3. Par leur requête, M. A... B..., le Syndicat des avocats de France et la Section française de l'Observatoire international des prisons ont saisi le juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de quinze demandes tendant à ce que soient prises diverses mesures relatives aux conditions de détention au centre pénitentiaire d'Aix-Luynes. Par leur mémoire complémentaire, ils ont maintenu ces

N° 2614778

conclusions et les ont complétées par cinq demandes relatives à la situation particulière de M. B... ainsi que par une demande tendant à la mise en œuvre effective, dans l'établissement, du dispositif de protection des personnes vulnérables en période de fortes chaleurs. Ils ont ainsi présenté vingt et une demandes d'injonction.

4. Dans leurs mémoires, les requérants ont maintenu l'intégralité de ces conclusions. Ils ont en outre demandé que le garde des sceaux justifie auprès du juge des référés de l'exécution de plusieurs mesures annoncées en défense, concernant notamment la lutte contre les nuisibles, le nettoyage des douches collectives, le remplacement des portes de sanitaires, la téléphonie et l'interphonie.

5. Il appartient ainsi au juge des référés de se prononcer sur chacune des mesures sollicitées, compte tenu de la situation existant à la date de la présente ordonnance, des diligences accomplies par les administrations compétentes depuis l'introduction de la requête et des mesures dont l'exécution est suffisamment établie ou garantie.

Sur l'office du juge des référés :

6. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale.* »

7. Eu égard à la vulnérabilité des personnes détenues et à leur situation d'entière dépendance à l'égard de l'administration, il appartient à celle-ci de prendre les mesures propres à assurer le respect de leur dignité, à prévenir tout traitement inhumain ou dégradant et à protéger leur vie et leur intégrité physique. Il en va également ainsi, dans les limites inhérentes à la détention, du respect de leur vie privée et familiale, de leur accès aux soins et, lorsqu'est en cause la relation avec leur avocat, de l'exercice effectif des droits de la défense.

8. Lorsque la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie ou l'intégrité des personnes détenues, les expose de manière caractérisée à un traitement inhumain ou dégradant, ou porte dans des conditions excédant les restrictions inhérentes à la détention une atteinte grave à leur vie privée et familiale ou à une autre liberté fondamentale, le juge des référés peut prescrire les mesures de sauvegarde susceptibles de produire utilement leurs effets à très bref délai.

9. Le juge des référés peut ainsi ordonner des mesures matérielles ou d'organisation du service lorsqu'elles peuvent être engagées et produire des effets utiles à bref délai. Il ne lui appartient, en revanche, ni de déterminer les choix généraux de politique pénitentiaire ou sanitaire, ni d'ordonner des travaux d'ampleur ou une réorganisation durable du service dont les effets ne pourraient se produire qu'à moyen ou long terme.

10. Toutefois, le caractère structurel des causes d'une atteinte ne fait pas obstacle à ce que soient prescrites des mesures ponctuelles, provisoires ou d'organisation susceptibles d'en prévenir ou d'en limiter immédiatement les conséquences. Il y a lieu, à cette fin, d'apprécier

N° 2614778

pour chaque mesure demandée sa nécessité, son utilité à très bref délai, les moyens dont disposent les administrations concernées ainsi que les diligences qu'elles ont déjà accomplies. Les requérants expliquent d'ailleurs que plusieurs des mesures demandées correspondent à des dispositifs ou prestations déjà existants dans l'établissement.

11. Enfin, la seule circonstance qu'une mesure ait été annoncée ou programmée en cours d'instance ne suffit pas à rendre nécessairement sans objet la demande correspondante. Il appartient au juge d'apprécier si son exécution est acquise ou si sa réalisation dans un délai compatible avec la sauvegarde de la liberté fondamentale en cause présente des garanties suffisantes.

Sur l'urgence :

12. Il résulte de l'instruction que le centre pénitentiaire d'Aix-Luynes connaît une importante suroccupation. Lors de la visite de la bâtonnière de l'ordre des avocats au barreau d'Aix-en-Provence, le bâtiment MA2 accueillait 305 personnes pour 262 lits, plus de quarante personnes y dormant sur un matelas au sol, tandis que le quartier des arrivants accueillait 98 personnes pour une capacité de 45 places, dont quatorze sur des matelas au sol. Cent cinquante et un matelas au sol avaient été relevés sur le seul secteur de Luynes II. Ont également été constatés une promenade quotidienne unique, des périodes prolongées de confinement en cellule, des difficultés affectant l'accès aux soins et aux communications ainsi que des incidents de sécurité. Si les constatations effectuées lors de la visite du 5 septembre 2025 sont anciennes de près d'un an à la date de la présente ordonnance, il ressort de l'instruction que la situation alors relevée perdure, pour une large part, ainsi qu'en attestent les éléments plus récents versés au dossier, notamment ceux produits par l'administration elle-même.

13. Ces difficultés affectent quotidiennement les conditions dans lesquelles les personnes détenues sont hébergées, peuvent accéder aux soins, assurer leur hygiène, communiquer en urgence par interphonie, communiquer avec l'extérieur et être protégées des violences. Compte tenu de leur caractère actuel et continu et sans qu'y fasse obstacle la circonstance que certaines trouvent leur origine dans la surpopulation de l'établissement, la condition d'urgence exigée par l'article L. 521-2 doit être regardée comme satisfaite pour l'examen des mesures susceptibles d'être mises en œuvre à très bref délai.

Sur les demandes d'injonction :

En ce qui concerne la demande d'injonction n° 1

14. Il résulte de l'instruction qu'à la date du 18 août 2026, 145 personnes détenues dormaient sur un matelas posé au sol, dont 52 à Aix 1 et 93 à Aix 2, et que six lits de camp étaient recensés à Aix 2. Le nombre de personnes dormant sur un matelas au sol demeurerait de 143 le lendemain.

15. L'administration justifie disposer de plusieurs outils de suivi des couchages, actualisés quotidiennement. Il résulte toutefois des pièces produites qu'au 18 août 2026, le tableau général de suivi fait état de 93 personnes dormant sur un matelas posé au sol à Aix 2, tandis que l'état détaillé des cellules de ce même secteur n'en recense que 65, soit une différence

N° 2614778

de 28 personnes. Une telle discordance, qui porte sur une part substantielle des personnes concernées, ne permet pas, en l'état de l'instruction, de regarder comme établi avec une précision suffisante le nombre exact des personnes dormant au sol, ni leur localisation effective au sein de l'établissement. La circonstance que l'administration dispose d'un dispositif de suivi quotidien ne saurait, à elle seule, pallier l'absence de concordance entre les différents états qu'elle produit.

16. Dans ces conditions, eu égard à la nécessité de disposer, à très bref délai, d'un état exact de la situation afin de garantir des conditions de couchage compatibles avec le respect de la dignité des personnes détenues, il y a lieu d'enjoindre à l'administration, dans un délai de soixante-douze heures à compter de la notification de la présente ordonnance, de procéder à un recensement exhaustif, bâtiment par bâtiment et cellule par cellule, de l'ensemble des personnes dormant sur un matelas posé au sol ou sur un lit de camp. Ce recensement devra permettre d'identifier, pour chaque personne concernée, son secteur et sa cellule d'affectation ainsi que la nature de son couchage, et d'assurer la concordance de ces données avec les tableaux généraux de suivi de l'établissement. Il devra également faire apparaître, pour chaque secteur, le nombre de lits installés, effectivement utilisables et attribués, afin de permettre de déterminer précisément les situations dans lesquelles le couchage au sol résulte de l'absence matérielle de lit disponible ou d'une difficulté tenant à l'affectation des personnes détenues. Il y a lieu, dans cette mesure, de faire droit à la branche de la demande n° 1 tendant à l'établissement d'un nouveau recensement général

17. Par ailleurs, eu égard à l'importance de la suroccupation et au nombre de personnes actuellement contraintes de dormir au sol, il incombe à l'administration de leur garantir des conditions de couchage minimales compatibles avec le respect de leur dignité. Il y a lieu, par suite, de lui enjoindre de prendre, dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la présente ordonnance, toutes mesures utiles afin que toute personne dormant sur un matelas posé au sol dispose d'une literie propre et en quantité suffisante et qu'aucun couchage ne soit installé dans l'espace sanitaire ni à son contact immédiat. Lorsqu'une telle séparation est matériellement impossible dans une cellule donnée, il appartient à l'administration de prendre, dans le même délai, toute mesure d'organisation permettant d'y remédier. Le surplus de la demande n° 1 doit être rejeté.

En ce qui concerne la demande d'injonction n° 2

18. L'administration justifie de dispositifs permettant l'identification des personnes faisant l'objet d'une consigne ou d'un signalement de vulnérabilité et indique que les couchages au sol doivent, en principe, être réservés aux personnes jeunes, en bonne santé et nouvellement affectées. Il résulte toutefois de l'instruction que les éléments produits ne permettent pas d'établir un état exhaustif, pour l'ensemble du centre pénitentiaire, des personnes détenues présentant une vulnérabilité tenant notamment à leur âge, à leur handicap, à une pathologie, à une grossesse ou à un risque suicidaire, ni de connaître précisément leurs conditions d'hébergement.

19. En particulier, l'état détaillé des cellules du secteur Aix 2 identifie quatre personnes faisant l'objet d'une consigne de vulnérabilité et néanmoins hébergées sur un matelas posé au

N° 2614778

sol. L'administration indique elle-même que leurs situations font l'objet d'un réexamen destiné soit à constater que la consigne n'est plus justifiée, soit à permettre un changement de cellule. En revanche, aucun état nominatif équivalent n'est produit pour le secteur Aix 1, alors que cinquante-deux personnes y étaient recensées comme dormant sur un matelas posé au sol au 18 août 2026. L'instruction ne fait pas davantage apparaître d'état permettant d'identifier, dans l'un et l'autre secteur, les personnes vulnérables hébergées dans des cellules occupées par trois personnes.

20. Dans le contexte de forte suroccupation de l'établissement, le maintien sur un matelas posé au sol d'une personne dont la vulnérabilité demeure établie, alors même que l'administration indique réserver en principe ce mode de couchage aux personnes ne présentant pas de vulnérabilité particulière, est de nature à aggraver les risques pesant sur sa santé et ses conditions de détention et caractérise ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à sa dignité. La circonstance que l'administration dispose de dispositifs généraux de signalement ne saurait suffire lorsque les pièces produites ne permettent pas de connaître exhaustivement les personnes vulnérables concernées et leurs conditions concrètes d'hébergement.

21. Il y a lieu, dès lors, d'enjoindre au garde des sceaux, dans un délai de soixante-douze heures à compter de la notification de la présente ordonnance, de procéder, à Aix 1 comme à Aix 2, à un recensement exhaustif des personnes détenues faisant l'objet d'une consigne ou d'un signalement de vulnérabilité, notamment en raison de leur âge, d'un handicap, d'une pathologie, d'une grossesse ou d'un risque suicidaire. Ce recensement devra préciser, pour chacune des personnes concernées, son secteur et sa cellule d'affectation, le nombre d'occupants de cette cellule et la nature de son couchage, afin d'identifier notamment celles dormant sur un matelas posé au sol ou hébergées dans une cellule occupée par trois personnes. Il devra également permettre de vérifier l'actualité de la consigne ou du signalement et, le cas échéant, les mesures de protection ou de réaffectation rendues nécessaires par la vulnérabilité constatée.

22. Il y a également lieu d'enjoindre au garde des sceaux d'achever, dans ce même délai de soixante-douze heures, le réexamen des situations dans lesquelles une personne dont la vulnérabilité demeure établie est hébergée sur un matelas posé au sol et de prendre, dans un délai de cinq jours, toutes mesures utiles afin que les intéressés ne soient plus contraints de dormir au sol. S'agissant des personnes vulnérables hébergées dans des cellules occupées par trois personnes, si l'état de l'instruction ne permet pas d'ordonner, à très bref délai, une interdiction générale de telles affectations sans entraîner des réaffectations en chaîne et une réorganisation plus générale de la détention, cette circonstance ne fait pas obstacle au recensement et à l'examen individualisé ordonnés au point précédent. Il appartiendra à l'administration, à l'issue de cet examen, de prendre les mesures de réaffectation pouvant être mises en œuvre à très bref délai lorsque les caractéristiques de la vulnérabilité constatée rendent incompatible le maintien de l'intéressé dans une telle cellule. Le surplus de la demande n° 2 doit être rejeté.

En ce qui concerne la demande d'injonction n° 3

N° 2614778

23. Les requérants demandent qu'il soit enjoint au garde des sceaux de faire procéder, dans un délai de dix jours, à une opération d'envergure de désinsectisation et de dératisation de l'ensemble des locaux des deux structures du centre pénitentiaire et de demander au prestataire chargé de ces opérations de modifier ses méthodes et la fréquence de ses interventions. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté avait relevé, lors de sa visite de juin 2024, la présence importante de nuisibles dans les locaux de détention et recommandé que la lutte contre ceux-ci soit intensifiée. Il résulte des propres productions de l'administration que cette difficulté a persisté depuis lors. 794 signalements de nuisibles ont été enregistrés depuis le commencement du marché en cours et le délai moyen d'intervention s'établit à trente-neuf heures, certains signalements n'ayant été clôturés qu'après plusieurs jours, voire plus d'une semaine. L'administration précise elle-même qu'un signalement ne peut être clôturé qu'après une élimination durable des nuisibles et non après la seule réalisation d'une première intervention.

24. Surtout, les éléments les plus récents de l'instruction établissent que des traitements curatifs de grande ampleur demeuraient nécessaires au cours du mois d'août 2026. Un devis établi le 4 août prévoit ainsi un traitement contre les blattes dans les 196 cellules du bâtiment C d'Aix 1. Un devis du 14 août porte sur les 177 cellules du bâtiment B ainsi que sur des salles d'activité et bureaux. Enfin, un devis établi le 18 août 2026 prévoit, au bâtiment MAH4 d'Aix 2, un traitement curatif contre les blattes par application de gel et de terre de diatomée portant sur quatre-vingt-neuf emplacements, comprenant soixante-douze espaces dénommés « entre-deux » par le prestataire, douze locaux d'étage, trois pièces situées au niveau de la salle d'activités ainsi que les bureaux du chef et de son adjoint. Des traitements avaient en outre encore été réalisés, au mois de juin 2026, dans les bâtiments MA3 et MA4, dans plusieurs cellules des bâtiments MAH ainsi que dans les locaux d'accueil des familles au parloir. La nécessité, à quelques jours de la présente instance, de telles interventions dans plusieurs bâtiments et sur plusieurs centaines de cellules établit le caractère actuel, diffus et récurrent des difficultés liées aux nuisibles.

25. L'administration fait valoir que le marché en cours prévoit, pour chacun des sites, des interventions préventives régulières ainsi que des interventions correctives et des traitements curatifs supplémentaires. Elle a en outre annoncé une opération générale de dératisation et de désinsectisation contre les blattes sur les deux sites pour le 1^{er} septembre 2026, durant toute la journée. Toutefois, le dernier mémoire en défense, enregistré ce même jour à 11 h 55, se borne à produire un courriel confirmant cette intervention. Il n'est ainsi pas établi, à la clôture de l'instruction intervenue à 14 heures, que l'opération annoncée pour l'ensemble de la journée avait été menée à son terme ni, a fortiori, que les foyers ayant rendu nécessaires les traitements curatifs encore commandés au mois d'août avaient été durablement éliminés.

26. Eu égard à l'ampleur et au caractère récurrent ainsi établis de la présence de nuisibles dans des locaux où les personnes détenues sont contraintes de séjourner de manière prolongée, et alors que les mesures préventives ordinaires n'ont pas permis d'éviter la nécessité de traitements curatifs portant encore, au mois d'août 2026, sur plusieurs centaines de cellules et sur de nombreux locaux de détention, la persistance de foyers d'infestation caractérise, dans les circonstances de l'espèce, une atteinte grave et manifestement illégale à la dignité des

N° 2614778

personnes détenues. Il résulte en outre des propres pièces de l'administration que les mesures nécessaires peuvent être engagées à très bref délai. Les contrats en cours prévoient, en cas d'infestation signalée, une intervention corrective du prestataire dans les quarante-huit heures suivant l'appel et la poursuite de cette intervention jusqu'à élimination de l'infestation. Ils permettent également à l'administration, lorsque l'ampleur du traitement le nécessite, de commander des prestations curatives ponctuelles hors forfait sur devis, faculté dont elle a effectivement fait usage à plusieurs reprises, notamment au cours du mois d'août 2026. Il y a lieu, par suite, d'enjoindre au garde des sceaux, ministre de la justice, de prendre, dans un délai de dix jours à compter de la notification de la présente ordonnance, toutes mesures utiles afin d'achever les opérations générales et curatives engagées dans les deux structures et de faire procéder aux interventions correctives nécessaires dans tout local où la présence de nuisibles demeure constatée, ces interventions devant être renouvelées aussi longtemps que nécessaire jusqu'à l'élimination durable des foyers signalés. En revanche, il n'appartient pas au juge des référés de déterminer les produits ou procédés techniques devant être employés ni d'imposer, de manière générale et pour l'avenir, une fréquence d'intervention différente de celle résultant du marché. Le surplus des conclusions présentées au titre de la demande d'injonction n° 3 doit, dès lors, être rejeté.

En ce qui concerne la demande d'injonction n° 4

27. Les extractions du dispositif de maintenance font apparaître un nombre important de signalements relatifs aux douches entre avril 2025 et août 2026. L'administration justifie toutefois de prestations quotidiennes d'entretien et a engagé, à compter du 1^{er} septembre 2026, une opération de nettoyage approfondi des douches collectives des bâtiments A, B et C de Luynes I.

28. Si les constatations antérieures produites par les requérants établissent que les douches ont connu des difficultés récurrentes d'entretien, il ne résulte pas des pièces les plus récentes qu'à la date à laquelle le juge statue ces installations présentent encore, malgré l'opération spécialement engagée par l'administration, des conditions d'hygiène d'une gravité telle qu'elles caractériseraient une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prononcer l'injonction demandée. Les conclusions présentées au titre de la demande n° 4 doivent être rejetées.

En ce qui concerne la demande d'injonction n° 5

29. L'administration reconnaît que quarante et une portes battantes destinées à assurer la séparation des sanitaires étaient absentes ou défectueuses et indique que leur remplacement devait commencer le 3 septembre 2026.

30. La présence, dans une cellule occupée par plusieurs personnes, d'un espace sanitaire dépourvu du dispositif de séparation normalement prévu expose les occupants, compte tenu du temps important passé en cellule, à une atteinte grave à leur dignité et à leur intimité. Dès lors que l'administration a identifié les équipements concernés et qu'elle indique pouvoir

N° 2614778

procéder rapidement à leur remplacement, leur maintien durable en l'état caractérise une carence à laquelle il peut être remédié à très bref délai.

31. Il y a lieu, par suite, d'enjoindre au garde des sceaux d'achever, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance, le remplacement ou la réparation des portes de sanitaires recensées comme absentes ou défectueuses dans les cellules occupées par plusieurs personnes, de manière à assurer une séparation visuelle effective compatible avec les exigences de sécurité.

32. En revanche, ni l'article R. 321-3 du code pénitentiaire, ni les exigences résultant des libertés fondamentales invoquées n'imposent nécessairement un cloisonnement intégral jusqu'au plafond. Il n'est pas davantage établi qu'une telle transformation généralisée puisse être réalisée à très bref délai. Le surplus de la demande n° 5 doit être rejeté.

En ce qui concerne la demande d'injonction n° 6

33. Il résulte de l'instruction que 2 734 signalements concernant des équipements sanitaires ont été enregistrés entre le 1^{er} avril 2025 et le 18 août 2026, dont 2 733 étaient clôturés à cette dernière date. Les délais moyen et médian de traitement sont respectivement d'environ 32 heures et 17 heures.

34. Si ces éléments font apparaître la fréquence des pannes affectant les équipements sanitaires, le nombre très limité de signalements demeurant ouverts à la date de l'extraction des données ainsi que les délais moyens de traitement constatés ne permettent pas de caractériser, à la date de la présente ordonnance, une carence actuelle et générale du dispositif de maintenance ayant pour effet de priver durablement les personnes détenues d'un accès à l'eau ou à des installations sanitaires en état de fonctionnement. Les conclusions présentées au titre de la demande n° 6 doivent, par suite, être rejetées.

En ce qui concerne la demande d'injonction n° 7

35. Il résulte de l'instruction que l'organisation actuelle prévoit une promenade quotidienne de deux heures le matin ou de deux heures trente l'après-midi, selon une alternance entre étages, et que les cours sont successivement utilisées par plusieurs groupes. Le rétablissement de deux promenades quotidiennes pour l'ensemble de la population détenue impliquerait une modification substantielle de l'organisation des mouvements, des ouvertures de cellules et de la surveillance. Il n'est pas établi qu'une telle mesure puisse être mise en œuvre et produire ses effets à très bref délai. S'agissant de l'eau potable et de la protection contre les fortes chaleurs, l'administration fait état de points d'eau dans les cellules, de vérifications spécifiques, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ainsi que de distributions d'eau et d'un dispositif d'adaptation des activités durant les épisodes de vigilance. Il n'est pas établi, à la date à laquelle le juge statue, qu'une carence grave et manifestement illégale subsiste à cet égard. Les conclusions correspondant à la demande d'injonction n° 7 doivent être rejetées.

En ce qui concerne la demande d'injonction n° 8

36. Le protocole-cadre organisant les relations entre les services pénitentiaires et sanitaires date de 2017 et n'a pas été formellement actualisé depuis l'ouverture d'Aix 2.

N° 2614778

L'administration fait toutefois état de comités de santé, d'échanges réguliers entre les services, d'une activité importante de l'unité sanitaire et de plusieurs modalités de coopération. Les difficultés de recrutement médical, le recours encore limité à la télémedecine et les difficultés rencontrées dans la réalisation des extractions médicales traduisent des tensions réelles dans l'accès aux soins. Toutefois, les pièces produites ne permettent pas d'établir que l'absence d'actualisation formelle du protocole de 2017 ou les modalités actuelles de coordination seraient, à la date de la présente ordonnance, à l'origine d'une carence suffisamment caractérisée exposant actuellement les personnes détenues à une atteinte grave et manifestement illégale à leur vie, leur intégrité ou leur dignité. Il n'est pas davantage établi que l'instauration générale de délais maximaux de trente jours pour les consultations somatiques et de quinze jours pour les consultations psychiatriques constitue, indépendamment de l'appréciation médicale portée sur chaque situation, une mesure nécessaire à la sauvegarde des libertés fondamentales invoquées. La demande d'injonction n° 8 doit, dès lors, être rejetée.

En ce qui concerne la demande d'injonction n° 9

37. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté avait relevé en 2024 des insuffisances dans la traçabilité des causes de non-présentation aux consultations. L'administration affirme qu'un bon de refus n'est établi que lorsqu'une personne détenue refuse effectivement de se rendre à un rendez-vous. La synthèse des rendez-vous de M. B... produite par l'administration ne permet certes pas de déterminer avec précision si chaque rendez-vous indiqué comme « planifié » a effectivement eu lieu ni, le cas échéant, la cause de sa non-réalisation. Toutefois, cette seule insuffisance documentaire ne permet pas d'établir l'existence actuelle d'une pratique consistant à imputer aux personnes détenues des refus qu'elles n'auraient pas exprimés, ni une carence générale de traçabilité ayant entraîné une atteinte grave à la continuité des soins. En l'absence d'éléments actuels et suffisamment circonstanciés établissant une telle pratique, les conclusions présentées au titre de la demande n° 9, y compris en tant qu'elles sont dirigées contre la ministre chargée de la santé, doivent être rejetées.

En ce qui concerne la demande d'injonction n° 10

38. Il ressort des constatations effectuées en juin 2024 puis en septembre 2025 que la fréquence de relevé du courrier adressé à l'unité sanitaire avait été réduite, jusqu'à n'être plus assurée qu'une fois par semaine lors de la seconde de ces constatations. Toutefois, le protocole applicable prévoit un relevé quotidien par les personnels sanitaires et aucun élément suffisamment récent ne permet d'établir qu'à la date à laquelle le juge statue le rythme hebdomadaire relevé en septembre 2025 demeure celui effectivement pratiqué. En l'absence de constat actuel d'une carence de nature à retarder gravement l'accès aux soins, les conclusions correspondant à la demande d'injonction n° 10 doivent être rejetées.

En ce qui concerne la demande d'injonction n° 11

39. Il résulte de l'instruction que l'unité sanitaire programme les extractions médicales et transmet cette programmation à l'équipe locale de sécurité pénitentiaire, laquelle organise les escortes dans la limite de deux sorties le matin et de deux sorties l'après-midi. Les données produites pour les trente-quatre premières semaines de l'année 2026 font apparaître que, sur

N° 2614778

602 extractions programmées, 346 seulement ont été réalisées et que 269 ont été annulées, dont un nombre important pour des motifs tenant à l'organisation pénitentiaire ou à l'indisponibilité des escortes. Cette situation prolonge, dans des proportions comparables, celle relevée par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté en 2024. Si l'administration fait état de réunions périodiques et d'échanges entre l'administration pénitentiaire et l'unité sanitaire, les pièces produites ne font pas apparaître de procédure permettant, lorsque les moyens d'escorte ne permettent pas d'assurer l'ensemble des extractions médicales programmées, que le choix des rendez-vous devant être reportés soit arrêté en tenant compte de leur degré d'urgence médicale, en liaison avec l'unité sanitaire. Or la répétition de reports d'extractions médicales pour des motifs étrangers à l'état de santé des intéressés est susceptible d'entraîner des retards de prise en charge et des pertes de chance. Dans ces conditions, compte tenu de l'importance et de la persistance des annulations constatées, l'absence d'une coordination suffisamment formalisée permettant de prendre en compte la priorité médicale lors des arbitrages rendus nécessaires par l'indisponibilité des escortes caractérise une carence de nature à porter une atteinte grave et manifestement illégale au droit des personnes détenues à la protection de leur vie et de leur intégrité physique. Il y a lieu, dès lors, d'enjoindre au garde des sceaux, ministre de la justice, de prendre, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance, les mesures d'organisation nécessaires afin que lorsque les extractions médicales programmées ne peuvent être assurées, le choix des extractions devant être reportées intervienne, sauf impératif de sécurité ou urgence concurrente, en coordination avec l'unité sanitaire et en tenant compte de la priorité médicale des rendez-vous concernés. En revanche, il n'est pas établi que le rétablissement systématique de six extractions médicales quotidiennes puisse être assuré à très bref délai sans modification substantielle des moyens humains affectés aux escortes. Le surplus de la demande n° 11 doit être rejeté.

En ce qui concerne la demande d'injonction n° 12

40. Les requérants demandent qu'il soit enjoint au garde des sceaux de vérifier, dans un délai de quinze jours, le fonctionnement des dispositifs d'appel de l'ensemble des cellules des deux structures du centre pénitentiaire, de remettre en état ceux qui sont défectueux, d'instaurer une maintenance corrective sous quarante-huit heures et de tenir un registre des pannes et des appels de nuit. Il résulte du rapport du Contrôleur général des lieux de privation de liberté qu'à Aix 1, sur 143 appels de nuit recensés au cours de 106 nuits, 22 avaient été enregistrés comme inaudibles et 36 étaient demeurés sans réponse, soit plus de 40 % des appels relevés. Les contrôleurs avaient également constaté que les modalités de contrôle alors existantes ne suffisaient pas à pallier les insuffisances du système et recommandé que les appels soient audibles et donnent lieu à une réponse adaptée en temps réel, notamment la nuit.

41. Ces constatations, effectuées en 2024, ne peuvent certes suffire, à elles seules, à établir l'état actuel de l'ensemble des équipements. Toutefois, lors de sa visite du 5 septembre 2025, la bâtonnière de l'ordre des avocats au barreau d'Aix-en-Provence a constaté qu'une alarme déclenchée depuis une cellule était demeurée trois minutes sans réaction. Il ressort, en outre, des propres productions de l'administration que 180 interphones dégradés ou en panne ont été remplacés entre 2025 et 2026 et qu'elle a décidé le remplacement complet des câbles et des interphones de toutes les cellules d'Aix 1, dont le lancement est prévu au mois d'octobre

N° 2614778

2026. Ces éléments établissent la persistance d'une fragilité significative de ce réseau. L'administration justifie avoir réalisé du 1^{er} au 7 juillet 2026 une opération de maintenance préventive portant notamment sur l'émission et l'acquittement des appels, le microphone, le haut-parleur et leur basculement vers le poste de centralisation de l'information. Elle produit également des vérifications cellule par cellule. Toutefois, selon ses propres écritures, ces dernières concernent le secteur Aix 2 ainsi que les bâtiments B et C d'Aix 1. Les pièces produites ne permettent ainsi pas de regarder comme établi, à la date à laquelle le juge statue, que l'ensemble des dispositifs d'appel de toutes les cellules des deux structures, et notamment de l'ensemble d'Aix 1, a fait l'objet d'une vérification individualisée récente dont les défaillances constatées auraient toutes été levées.

42. L'impossibilité pour une personne détenue d'alerter de manière effective les personnels depuis sa cellule, notamment pour signaler une urgence médicale, une agression ou un risque suicidaire, est susceptible de créer, en cas d'urgence, un danger caractérisé et imminent pour sa vie ou son intégrité physique.

43. Dans ces conditions, eu égard aux défaillances antérieurement constatées, au nombre important d'équipements qui ont dû être remplacés récemment, à la rénovation intégrale du réseau d'Aix 1 désormais programmée et à l'absence de justification d'une vérification individualisée récente et exhaustive de toutes les cellules, il y a lieu, afin de prévenir un tel danger, d'enjoindre au garde des sceaux, ministre de la justice, de faire procéder, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance, à la vérification du fonctionnement des dispositifs d'appel de l'ensemble des cellules des deux structures du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes et de faire signaler sans délai toute défaillance constatée afin qu'elle soit traitée le plus rapidement possible dans le cadre du dispositif de maintenance corrective en vigueur. Cette mesure, qui se limite à la vérification d'équipements existants et au traitement des défaillances dans le cadre du marché de maintenance en cours, n'implique ni l'installation d'un nouveau dispositif d'interphonie ni la réalisation immédiate des travaux de remplacement général programmés à Aix 1. Elle est ainsi susceptible d'être mise en œuvre et de produire des effets utiles à très bref délai. Il n'y a pas lieu, en revanche, d'ordonner la création d'un nouveau dispositif de maintenance corrective ni d'un registre supplémentaire, l'administration justifiant déjà d'un circuit de signalement dans GENESIS et ISIS et d'un délai contractuel d'intervention d'un jour. Le surplus de la demande n° 12 doit être rejeté.

44. Eu égard à l'importance particulière que revêt le fonctionnement des dispositifs d'appel pour la sauvegarde de la vie et de l'intégrité physique des personnes détenues, il y a lieu d'assortir l'injonction prononcée au point 43 d'une astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de l'expiration du délai qui y est fixé.

En ce qui concerne la demande d'injonction n° 13

45. Il ressort des statistiques produites que 186 violences entre personnes détenues ont été recensées au cours du premier semestre 2026 dans l'ensemble de l'établissement et que 104 faits de violence sont survenus dans les cours de promenade. Ces chiffres témoignent d'un niveau élevé de violence mais ne permettent pas de déterminer dans quelle mesure ces faits se rapportent aux cours de promenade de Luynes I, seules visées par la demande. L'administration

N° 2614778

justifie par ailleurs de l'existence de dispositifs de vidéosurveillance, de registres de contrôle et affirme disposer d'une procédure d'intervention en cas de violence. Les constatations du Contrôleur général relatives à des insuffisances de surveillance à Aix 1 datent de 2024. L'absence de production au contradictoire du protocole d'intervention invoqué par l'administration ne saurait, à elle seule, établir que celui-ci est inexistant ou inefficace. Ainsi, ni le nombre des violences recensées dans l'ensemble de l'établissement ni les constatations plus anciennes produites par les requérants ne permettent de constater avec une précision suffisante, à la date à laquelle le juge statue, une carence grave et manifestement illégale propre à la surveillance ou à l'intervention dans les cours de Luynes I. La demande d'injonction n° 13 doit être rejetée.

En ce qui concerne la demande d'injonction n° 14

46. Il résulte de l'état des lieux établi par l'administration que 753 équipements téléphoniques sont signalés comme défectueux ou hors service, dont 454 à Aix 2. Les défaillances concernent ainsi une part particulièrement importante des équipements disponibles en cellule. L'administration indique avoir saisi la société chargée de leur maintenance afin de planifier les réparations mais n'a produit aucun calendrier permettant d'établir dans quel délai l'accès à la téléphonie sera effectivement rétabli. Eu égard au nombre particulièrement élevé d'équipements indisponibles et à la durée nécessairement prolongée de certaines détentions, l'absence de garantie d'un accès effectif et régulier à la téléphonie dans les secteurs affectés porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit des personnes détenues au respect de leur vie privée et familiale, lorsque les équipements de substitution disponibles ne permettent pas de maintenir effectivement leurs liens avec leurs proches. Il y a lieu, dès lors, d'enjoindre au garde des sceaux, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance, de prendre toutes mesures utiles afin que chaque secteur de détention affecté par ces défaillances dispose d'un accès effectif et régulier à un nombre suffisant de postes téléphoniques en état de fonctionnement, notamment par la réparation prioritaire des équipements dans les secteurs où les possibilités de substitution sont insuffisantes ou par l'organisation de l'accès à des postes demeurés fonctionnels. En revanche, l'administration justifie que les personnes nouvellement incarcérées disposent en principe d'un accès à la téléphonie dans les douze heures, sous réserve, pour les personnes prévenues, des autorisations et restrictions relevant de l'autorité judiciaire. Il n'est pas établi que cette organisation connaisse actuellement une carence générale. Le surplus de la demande n° 14 doit être rejeté.

En ce qui concerne la demande d'injonction n° 15

47. Les constatations du Contrôleur général effectuées en 2024 et celles de la bâtonnière effectuées en septembre 2025 font état de retards, de défauts de présentation et de contraintes liées au nombre de box disponibles. Toutefois, l'administration soutient que les rendez-vous régulièrement réservés sont en principe assurés. S'agissant du 28 août 2026, si elle reconnaît des difficultés d'effectifs à Aix 2 au cours de la matinée, elle indique que les cinq rendez-vous programmés l'après-midi ont été honorés. L'absence de production d'un registre récent retraçant l'ensemble des parloirs avocats ne suffit pas à établir que les retards ou annulations relevés lors des visites antérieures revêtent encore, au jour où le juge statue, un

N° 2614778

caractère suffisamment répété et systématique pour caractériser une atteinte grave et manifestement illégale aux droits de la défense. Les conclusions présentées au titre de la demande d'injonction n° 15 doivent, dès lors, être rejetées.

En ce qui concerne la demande d'injonction n° 16

48. Il ressort des propres productions de l'administration qu'une consigne ouverte le 24 mars 2026 et toujours active au 19 août 2026 mentionne, s'agissant de M. B..., un « *risque d'agression en rapport avec son affaire* » et prévoit notamment des mouvements accompagnés et un créneau particulier de promenade. L'administration reconnaît qu'il a fait l'objet de prises à partie et d'intimidations et justifie de plusieurs changements de cellule. Eu égard au caractère actuel et individualisé du risque ainsi reconnu par l'administration elle-même, il lui appartient de s'assurer que les mesures en vigueur demeurent effectivement adaptées à la situation de l'intéressé. Dans ces circonstances, l'absence d'élément établissant qu'une telle appréciation a accompagné sa dernière affectation est de nature, compte tenu du risque persistant pour son intégrité physique, à caractériser une atteinte grave et manifestement illégale. Il y a lieu, dès lors, d'enjoindre au garde des sceaux, ministre de la justice, de procéder, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance, à un réexamen individualisé de l'affectation de M. B... et des mesures de protection dont il bénéficie, notamment à l'occasion de ses déplacements, et de vérifier le fonctionnement du dispositif d'appel de la cellule qu'il occupe. Il n'y a pas lieu, en revanche, d'imposer son placement dans un bâtiment ou une cellule déterminés.

En ce qui concerne la demande d'injonction n° 17

49. Il résulte de l'instruction que M. B... dispose d'un créneau de promenade de 8 heures à 9 heures réservé aux personnes particulièrement vulnérables et qu'il bénéficie de mouvements accompagnés. L'administration indique que, malgré ces mesures, l'intéressé ne souhaite pas se rendre en promenade. Si cette attitude peut s'expliquer par le risque d'agression dont il fait l'objet, il ne ressort pas des pièces produites que l'administration aurait refusé de lui permettre l'accès au créneau protégé, qu'elle n'aurait pas été en mesure de l'y accompagner ou que les modalités actuellement prévues seraient manifestement insuffisantes à assurer sa sécurité. Il n'est, dès lors, pas établi qu'une carence grave et manifestement illégale de l'administration soit caractérisée sur ce point. La demande d'injonction n° 17 doit être rejetée.

En ce qui concerne la demande d'injonction n° 18

50. M. B..., âgé de soixante-trois ans, présente notamment une hypertension et a fait l'objet d'une extraction médicale en urgence dans la nuit du 6 au 7 février 2026. L'administration produit une synthèse faisant apparaître de nombreux rendez-vous à l'unité sanitaire au cours de l'année 2026. Il est exact que la pièce produite qualifie ces rendez-vous de « planifiés » et ne permet pas de déterminer avec certitude ceux qui ont effectivement donné lieu à une consultation médicale. Toutefois, cette insuffisance de traçabilité documentaire ne permet pas, à elle seule, de constater que M. B... serait actuellement privé des soins médicalement nécessaires, qu'une demande de soins précise demeurerait sans réponse ou que son état aurait subi une aggravation en raison d'une carence de prise en charge. En l'absence de

N° 2614778

pièce médicale ou de tout autre élément suffisamment circonstancié établissant une telle carence actuelle, les conditions du référé-liberté ne sont pas réunies pour prescrire au médecin un nouvel examen de l'intéressé. La demande d'injonction n° 18 doit être rejetée.

En ce qui concerne la demande d'injonction n° 19

51. Il résulte de l'instruction que M. B... est identifié comme vulnérable aux fortes chaleurs en raison notamment de son âge. Il dispose par ailleurs d'un ventilateur acquis au mois d'avril 2026 et l'administration indique qu'il bénéficie du dispositif général de prévention. Le dernier épisode de vigilance produit au dossier a pris fin le 18 août 2026. Si le dispositif saisonnier demeure applicable jusqu'au 15 septembre, il ne résulte d'aucune pièce soumise au contradictoire qu'à la date à laquelle le juge statue un nouvel épisode de forte chaleur serait en cours ou suffisamment imminent pour créer à très bref délai un danger caractérisé pour la vie ou l'intégrité de M. B.... La seule absence de mention d'une consigne intitulée « plan canicule » dans l'extraction de son dossier ne suffit pas, dans ces circonstances, à caractériser une atteinte grave et manifestement illégale nécessitant une intervention dans les quarante-huit heures. La demande n° 19 doit être rejetée.

En ce qui concerne la demande d'injonction n° 20

52. Il résulte de l'instruction que l'établissement dispose d'un dispositif de prévention prévoyant notamment l'identification des personnes vulnérables, la surveillance renforcée de certaines d'entre elles, des mesures d'accès à l'eau et de rafraîchissement ainsi que des échanges avec l'unité sanitaire. Ce dispositif a été activé durant les quatre épisodes de vigilance intervenus au cours de l'été 2026. Les listes produites ne permettent pas d'établir avec certitude que le recensement a été réalisé sous la forme exacte sollicitée par les requérants. Toutefois, il ne résulte pas davantage des pièces du dossier qu'une personne détenue actuellement exposée à un épisode de forte chaleur aurait été omise du dispositif au point que cette omission créerait un danger caractérisé et imminent pour sa vie ou son intégrité. Dans ces conditions, et en l'absence d'épisode de vigilance en cours ou imminent établi par les pièces soumises à l'instruction, la demande d'injonction n° 20 doit être rejetée.

En ce qui concerne la demande d'injonction n° 21

53. Il ne résulte pas de l'instruction que la cellule actuellement occupée par M. B... présenterait un état particulier de saleté, que sa literie serait impropre à l'usage, que les produits d'hygiène lui seraient refusés ou qu'un foyer de nuisibles aurait été spécifiquement constaté dans sa cellule. L'administration justifie par ailleurs de dispositifs ordinaires de fourniture de produits d'hygiène, de renouvellement et de lavage du linge ainsi que de lutte contre les nuisibles. Il n'est donc pas établi qu'une mesure particulière concernant sa cellule soit nécessaire à très bref délai. Les conclusions présentées au titre de la demande d'injonction n° 21 doivent être rejetées.

N° 2614778

54. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'ordonner un transport sur les lieux, qu'il y a lieu de prononcer les injonctions dans la seule mesure précisée aux points précédents et de rejeter le surplus des conclusions à fin d'injonction.

Sur les conclusions tendant à la justification de l'exécution :

55. Les requérants demandent qu'il soit enjoint au garde des sceaux de justifier auprès du juge des référés de l'exécution de plusieurs mesures annoncées au cours de l'instruction. Toutefois, il ne relève pas de l'office du juge des référés statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative d'organiser le suivi des injonctions qu'il prononce, ni de mettre à la charge de l'administration une obligation d'information sur leur exécution. Ces conclusions doivent, par suite, être rejetées. L'exécution des injonctions prononcées peut être recherchée dans les conditions prévues par le livre IX du même code ou, le cas échéant, par une saisine du juge des référés sur le fondement de son article L. 521-4.

Sur les conclusions à fin d'astreinte :

56. Dans les circonstances de l'espèce, eu égard aux diligences déjà engagées par l'administration et à la nature des mesures ordonnées, il n'y a pas lieu d'assortir d'une astreinte les injonctions prononcées autre que celle mentionnée au point 43.

Sur les frais liés au litige :

57. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'État une somme globale de 2 000 euros à verser à M. B..., au Syndicat des avocats de France et à la Section française de l'Observatoire international des prisons au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. En revanche il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat les sommes demandées par les intervenants en application de ces mêmes dispositions.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Les interventions de l'ordre des avocats au barreau d'Aix-en-Provence, du Conseil national des barreaux, de l'Union des jeunes avocats d'Aix-en-Provence, de la Fédération nationale des unions de jeunes avocats et de l'Union des jeunes avocats de Marseille sont admises.

Article 2 : Il est enjoint au garde des sceaux, ministre de la justice, de se conformer, dans les délais qui y sont fixés, aux injonctions énoncées aux points 16, 17, 21, 22, 26, 31, 39, 43, 46 et 48 de la présente ordonnance.

Article 3 : L'injonction énoncée au point 43 est assortie d'une astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de l'expiration du délai fixé à ce point.

N° 2614778

Article 4 : L'État versera à M. A... B..., au Syndicat des avocats de France et à la Section française de l'Observatoire international des prisons une somme globale de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête et des conclusions présentées par les intervenants est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à M. A... B..., au Syndicat des avocats de France, à la Section française de l'Observatoire international des prisons, au garde des sceaux, ministre de la justice, à la ministre chargée de la santé, à l'ordre des avocats au barreau d'Aix-en-Provence, au Conseil national des barreaux, à l'Union des jeunes avocats d'Aix-en-Provence, à la Fédération nationale des unions de jeunes avocats et à l'Union des jeunes avocats de Marseille.

Le juge des référés,

Signé

J.-L Pecchioli

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour la greffière en chef,
Le greffier